

## Environnement

### • Réduction de 20 ans du délai de la prescription environnementale

L'article 4 de la loi n°2016-1087 du 8 août pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L152-1 du Code de l'environnement en ces termes : « *Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage.* »

Le délai passe de 30 à 10 ans mais le point de départ est également modifié rendant cette modification au final assez protectrice. En effet, auparavant le délai commençait à courir à compter du fait générateur du dommage, ce qui excluait *de facto* la réparation des préjudices causés par de nombreuses pollutions historiques. Dorénavant, c'est à compter de la connaissance de la manifestation du dommage.

### • Enfin une action de groupe en matière environnementale

L'Assemblée nationale a définitivement adopté le 12 octobre 2016 le projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Le nouvel article L. 142-3-1 du code de l'environnement dispose que « *lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative* ». Les domaines concernés sont principalement la protection de la nature et de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, la lutte contre les pollutions et les publicités trompeuses (greenwashing).

Cette action de groupe ne pourra être exercée que par :

- Les associations agréées dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées.

Source : <http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/14/ta/ta0824>

### • Rapport de gestion : nouvelles précisions sur les informations environnementales

Le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale doit contenir des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.

Deux lois récentes ont étendu ces informations aux engagements de la société en faveur de l'économie circulaire, du réchauffement climatique et du gaspillage alimentaire.

L'article L225-102-1 du Code de commerce est ainsi rédigé : « *[le rapport] comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire* ». Le décret n°2016-1138 du 19 août 2016 vient préciser que les mentions sur l'économie circulaire concernent la prévention et la gestion des déchets, au titre desquelles figurent notamment les actions liées à l'utilisation durable des ressources.

Le décret n°2016-1138 du 19 août 2016 vient préciser que les mentions sur l'économie circulaire concernent la prévention et la gestion des déchets, au titre desquelles figurent notamment les actions liées à l'utilisation durable des ressources.

Rappelons que ces informations environnementales font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant.

Source : Articles L225-102-1 et R225-105-1 du Code de commerce ; Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et Loi n°2016- 138 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

- **Biodiversité - Le versement des données à l'inventaire national du patrimoine (IPN) : qui, quand et comment ?**

L'IPN a pour objectif une meilleure connaissance du patrimoine naturel et un partage des données.

Un projet de décret actuellement en concertation organise cette contribution des professionnels à l'inventaire national. A l'occasion d'études d'impacts pour des projets soumis à évaluation environnementales, les maîtres d'ouvrage devront saisir et verser à l'IPN les données brutes de biodiversité collectées. En réalité, cette saisie sera en pratique effectuée par les bureaux d'études au moyen d'un télé-service. Elles seront accessibles à tous gratuitement et réutilisables. Ce dispositif doit encore faire l'objet de précisions et d'ajustements. Son entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Source : <http://www.avistem.com/>

## Energie

- **Création d'un label « Financement participatif pour la croissance verte »**

Ce label s'inscrit dans la continuité de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Le projet de décret définit notamment le référentiel et les procédures d'homologation. Ce label, propriété du ministère de l'environnement, repose sur trois piliers :

- L'éligibilité du projet au regard de sa nature et non pas de son importance financière. En effet, ce label s'adresse à la fois aux petits projets (inférieurs à 15 000 €) et aux plus gros. Par ailleurs, ce label concerne toutes les formes de financement participatif via les plateformes internet (crowdfunding) : dons, prêts, entrées au capital, obligations et bons de caisse ;
- La transparence de l'information qui est garantie aux investisseurs et aux donateurs ;
- La mesure de l'impact des projets sur l'environnement.

Source : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-au-label-financement-a1545.html>

## La jurisprudence du mois

- **POLLUTION – Résolution de la vente d'une maison d'habitation pour vices cachés**

Il s'agissait de la vente d'une maison d'habitation avec pigeonnier et bâtiment sur cour aménagé en appartements, entourés d'un jardin et d'une prairie de plus d'un hectare en Vendée. Le vendeur y avait exercé une activité de laboratoire de prothèses dentaires. Les acquéreurs ont obtenu la résolution de la vente, la restitution du prix de vente et le remboursement de diverses sommes sur le fondement des vices cachés. En effet, le sol de la propriété était pollué par des métaux lourds et cette pollution dissimulée par la végétation n'était pas décelable par les acquéreurs.

Il est rare de découvrir une telle pollution sur ce type de bien immobilier et cette affaire nous démontre qu'il convient de rester vigilant quel que soit le contexte, l'importance ou le lieu de la vente. Rappelons que le nombre de sites pollués en France inventoriés sur la base de données BASOL est d'environ 6 500 et qu'ils sont estimés en réalité à plus de 350 000.

➤ *Cass., 3<sup>e</sup> civ., 29 septembre 2016, n° 14-26.416*